

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 19 vom 2. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___19

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 19 du 2 mai 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 19 del 2 maggio 2017

Regeste

PRÊT DE CONSOMMATION, DONATION, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL}, SOCIÉTÉ SIMPLE | 728 al. 1 CC, 1 CO, 11 CO, 2 CO, 239 CO, 249 ch. 1 CO, 312 CO, 313 CO, 314 CO, 318 CO, 1 al. 1 LDIP, 1 al. 2 LDIP, 116 LDIP, 117 LDIP, 5 LDIP, 6 al. 1 LDIP

Erwägungen

E. 10

décembre 1907 ; RS 210). II. a) L'art. 1 al. 1 let. a et b de la loi sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP ; RS 291) prévoit que cette loi régit, en matière internationale, la compétence des autorités judiciaires suisses et le droit applicable ; les traités internationaux sont réservés (art. 1 al. 2 LDIP). En l'occurrence, deux des défendeurs sont domiciliés en [...] et la prestation caractéristique du contrat de prêt prétendument passé entre les parties aurait été fournie dans ce pays. Le litige présente donc un caractère extranational (cf. ATF 135 III 185 consid. 3 ; ATF 131 III 76 consid. 2.3). Dans la mesure où la [...] est partie à la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, par le fait que l'Union européenne l'a ratifiée (Convention de Lugano 2007), qu'elle n'était pas membre de la convention précédente conclue le 16 septembre 1988 (Convention de Lugano 1988), qu'il n'y a pas en cette matière de convention bilatérale entre la Suisse et la [...], et que la Convention de Lugano 2007 ne s'applique pas aux litiges nés avant son entrée en vigueur (cf. art. 63 ch. 1 CL), c'est la LDIP qui régit la compétence et le droit applicable à la présente espèce, à l'exclusion d'une convention. b) Selon l'art. 6 LDIP, en matière patrimoniale, le tribunal devant lequel le défendeur procède au fond sans faire de réserve est compétent, à moins qu'il ne décline sa compétence dans la mesure où l'art. 5 al. 3 LDIP le lui permet. Font partie des « matières patrimoniales » les actions du droit des obligations découlant d'un contrat, d'un enrichissement illégitime ou d'un acte illicite, ainsi que les prétentions pécuniaires du droit de famille, des successions ou des droits réels (Dutoit, Droit international privé suisse, n. 4 ad art. 5 et n. 9 ad art. 16 LDIP). En l'espèce, le litige est patrimonial, puisque – pour ce qui relève des défendeurs domiciliés à l'étranger - il se rapporte à une action contractuelle. En outre, ces défendeurs ont procédé sur le fond sans aucune réserve. Il s'ensuit que la Cour civile est compétente pour statuer sur le litige qui divise le demandeur des défendeurs domiciliés à l'étranger. Il n'est en outre pas contesté, ni contestable, qu'elle l'est également pour statuer sur le litige qui divise les parties domiciliées en Suisse. c) Sous réserve d'une élection de droit (art. 116 al. 1 LDIP), le contrat est régi par le droit de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits (art. 117 al. 1 LDIP). Ces liens sont réputés exister avec l'Etat dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence

habituelle ou, si le contrat est conclu dans l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, son établissement (art. 117 al. 2 LDIP). Comme le prêt de consommation au sens de l'art. 312 CO a pour objet de conférer l'usage d'une somme d'argent ou d'un autre fongible, il faut considérer qu'il s'agit là de la prestation caractéristique (art. 117 al. 3 LDIP); en conséquence, en droit international privé suisse, le prêt de consommation est régi, en l'absence d'élection de droit, par le droit de l'Etat dans lequel le prêteur a sa résidence habituelle (ATF 140 III 456 consid. 2.2.2; ATF 128 III 295 consid. 2a). En l'espèce, comme on l'a vu, le demandeur réclame aux défendeurs, dans sa conclusion I, premier tiret, qui concerne les défendeurs domiciliés à l'étranger, la restitution d'un montant qu'il prétend leur avoir prêté. Comme dans le contrat de prêt de consommation, la prestation caractéristique est celle du prêteur et que le demandeur a sa résidence habituelle en Suisse, le droit suisse est applicable. III. Le procès ayant été ouvert avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du Code de procédure civile suisse (ci-après CPC; RS 272), les dispositions de l'ancien droit de procédure civile (art. 404 al. 1 CPC), en particulier du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966 ; RSV 270.11), sont applicables. En outre, selon l'art. 404 al. 2 CPC, la compétence conférée en application de l'ancien droit est maintenue. Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 (LOJV – RSV 173.01) dans leur teneur en vigueur au 31 décembre 2010 sont également applicables. La Cour civile est compétente pour les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 fr. et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité (art. 74 al. 2 aLOJV). En l'espèce, la valeur litigieuse étant supérieure à 100'000 fr., la compétence de la cour de céans est donnée au niveau intracantonnel. IV. a) Le demandeur réclame le remboursement par les défendeurs des sommes qu'il prétend avoir mises à leur disposition. Il soutient que les parties ont été liées par un contrat de prêt et que les défendeurs se seraient engagés à lui restituer les montants qu'il leur aurait avancés à la fin des années nonante. Dans sa demande du 26 mai 2008, le demandeur a confirmé, à toutes fins utiles, dénoncer au remboursement le prêt qu'il prétend avoir consenti aux défendeurs, et dénoncer tout contrat de société simple en relation avec l'acquisition du terrain et la construction de la maison en [...]. b) Selon l'art. 312 CO, le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une chose fongible (en général de l'argent) à l'emprunteur pour une certaine durée, à charge pour ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité (ATF 131 III 268 consid. 4.2; TF 4A_17/2009 du 14 avril 2009 consid. 4.1; Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5^e éd., Zurich 2016, n. 2497). Ainsi, lorsque le prêt consiste en une somme d'argent, l'emprunteur doit en principe rembourser le montant reçu (Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 2527). Le prêt de consommation porte donc sur des choses interchangeables. Ce contrat n'est pas nécessairement gratuit (Engel, Contrats de droit suisse, 2^e éd., Berne 2000, p. 267). Cependant, en matière civile, un intérêt n'est dû que s'il a été stipulé (art. 313 et 314 CO). Enfin, faute de terme de préavis ou de conditions (convenus), l'art. 318 CO est applicable, de sorte que l'emprunteur dispose de six semaines pour restituer dès la première réclamation du prêteur (Engel, op. cit., p. 276). Comme pour tout contrat, la conclusion d'un contrat de prêt de consommation suppose un accord entre les parties, soit une manifestation de volontés réciproques et concordantes (art. 1 CO); cet accord peut être exprès ou tacite, la loi n'exigeant aucune forme spéciale (art. 11 CO; Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 2515). Un lien contractuel suppose un consentement réel ou découlant de la loi et, du côté de l'obligé, une volonté juridique expresse ou déclarée, selon le principe de la confiance. Si une telle manifestation de volonté fait défaut, il n'y a juridiquement pas de rapport d'obligation

(Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 5 e éd., 2012, n. 179). Les parties sont liées dès l'instant où elles se sont mises d'accord sur l'ensemble des points objectivement et subjectivement essentiels (art. 2 al. 1 CO). Le juge doit tout d'abord mettre à jour la réelle et commune volonté des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux dénominations inexactes dont elles ont pu se servir; constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse des déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée, voire de l'attitude des parties après la conclusion du contrat (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1; TF 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 10.2 et les références). Cette interprétation subjective repose sur l'appréciation des preuves, et la constatation d'une commune et réelle intention des parties relève du fait et lie le Tribunal fédéral (ATF 142 III 239 précité; ATF 138 III 659 consid. 4.2.1; ATF 132 III 626 consid. 3.1). Si cette interprétation ne s'avère pas concluante, le juge devra rechercher, en appliquant le principe de la confiance, le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 142 III 239 précité; ATF 140 III 134 consid. 3.2). Cette interprétation, dite objective, qui relève du droit, s'effectuera non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 131 III 377 consid. 4.2.1), à l'exclusion des circonstances postérieures (ATF 142 III 239 précité; ATF 132 III 626 consid. 3.1). Le prêt de consommation est un contrat consensuel. L'obligation de restitution de l'emprunteur est un élément essentiel du contrat; elle ne résulte pas seulement du paiement fait par le prêteur, mais de la promesse de restitution qu'implique le contrat de prêt; la remise de l'argent n'est qu'une condition de l'obligation de restituer (ATF 83 II 209 consid. 2; TF 4A_639/2015 du 28 juillet 2016 consid. 5.1; TF 4A_12/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1). Celui qui agit en restitution d'un prêt doit donc non seulement apporter la preuve qu'il a remis les fonds, mais encore qu'un contrat de prêt de consommation a été conclu. En d'autres termes, il doit prouver l'existence d'un accord des parties sur une obligation de restitution à la charge de l'emprunteur. Dire si une telle obligation a été convenue et, partant, un contrat de prêt, suppose une appréciation des preuves et le fardeau de la preuve incombe au demandeur (art. 8 CC; TF 4A_639/2015 précité; TF 4A_12/2013 précité; ATF 83 II 209 consid. 2, rés. in JdT 1958 I 177; SJ 1958 p. 417). En effet, quand bien même une donation ne se présume pas, le demandeur n'est au bénéfice d'aucune présomption légale et doit apporter la preuve que l'obligation de remboursement a été convenue (TF 4A_639/2015 précité; TF 4A_12/2013 précité consid. 2.1 et les références citées). Selon les circonstances, le juge peut toutefois déduire du seul fait que l'intéressé a reçu une somme d'argent un indice suffisant pour admettre l'existence d'un contrat de prêt et, partant, l'obligation de restituer (ATF 83 II 209 précité). Toutefois, il ne s'agit pas d'une présomption de droit ayant pour effet de renverser le fardeau de la preuve, mais de circonstances constituant des indices, dont le juge du fait, dans le cadre de l'appréciation des preuves, pourra selon les cas déduire l'existence d'un contrat de prêt. Même en pareil cas, du moment que le fardeau de la preuve incombe au demandeur, ces indices doivent constituer une preuve complète : il faut qu'aux yeux du juge la remise des fonds ne puisse s'expliquer raisonnablement que par l'hypothèse d'un prêt (CACI 10 septembre 2013/462 consid. 3.3; SJ 1961 pp. 413 ss; SJ 1960 pp. 312 ss; SJ 1958 pp. 417 ss; ATF 83 II 209 précité; Engel, op. cit., p. 268). c) Il convient, en premier lieu, d'examiner si des sommes d'argent ont été transférées par le demandeur aux défendeurs. aa)

Le demandeur soutient qu'il aurait prêté aux défendeurs, du temps de sa relation avec la défenderesse G. _____, soit à la fin des années nonante, un montant de 5,5 millions de [...] afin que ceux-ci puissent acquérir un terrain composé de deux parcelles en [...] et y faire construire une maison. Aucun contrat écrit n'a toutefois été signé et aucune pièce au dossier n'atteste de versements effectués par le demandeur, qui a prétendu avoir apporté certains montants en espèces en [...].

bb) La défenderesse G. _____ a admis, lors de son audition le 7 juillet 2000 par le Juge d'instruction pénale de l'arrondissement de [...], que le demandeur leur avait proposé de leur donner de l'argent et avait remis à sa famille un montant de 150'000 fr. équivalant à environ quatre millions de [...]. Durant la présente procédure, les défendeurs admettent l'existence de versements effectués par le demandeur en leur faveur. En revanche, ils contestent le fondement juridique et le montant allégué par le demandeur.

cc) Invité à se prononcer sur ce point aux allégués 7, 16, 17 et 25, l'expert judiciaire a relevé en substance qu'il n'y avait aucune pièce permettant de confirmer le montant de 5,5 millions de [...] allégué par le demandeur. Examinant le compte bancaire du demandeur, l'expert a relevé qu'il n'y avait pas de transfert de fonds en faveur de comptes bancaires des défendeurs; en revanche, il a constaté des prélèvements effectués au comptant ou au bancomat de 180'800 fr. pour la période du 5 mars au 31 décembre 1997; il a cependant indiqué qu'il n'y avait pas de preuve que ces prélèvements avaient bénéficié aux défendeurs et qu'au demeurant la période en cause ne coïncidait pas avec les dates d'achat des parcelles (7 août 1998 et 5 novembre 1999) ni avec celle de la construction de l'immeuble (1999 au printemps 2000). L'expert a cependant essayé de tenir compte des différentes déclarations des parties, et en particulier de celle de la défenderesse G. _____ au juge d'instruction; il en a déduit qu'"on peut penser que l'apport de Monsieur A.Y. _____ pour ces parcelles n'a pas été inférieur à 4 millions de [...]".

dd) Au vu de ce qui précède, dès lors que les défendeurs admettent l'existence de versements en leur faveur et que la défenderesse G. _____, devant le juge pénal, a admis que le demandeur leur avait proposé de leur donner de l'argent et leur avait remis à ce titre et en plusieurs fois un total de 150'000 fr. ou l'équivalent d'environ quatre millions de [...], c'est ce montant qu'il convient de retenir. Aucun document, aucun témoignage direct, aucune circonstance ne permet d'accréditer le versement d'un montant supérieur, ni a fortiori de préciser de quel montant il pourrait s'agir. Cette somme a servi à l'acquisition, la mise en valeur et la construction d'un bien immobilier en [...] destiné à être occupé par les parents de la défenderesse G. _____

d) Il s'agit en second lieu d'examiner si ces versements effectués par le demandeur étaient ou non fondés sur un contrat imposant aux défendeurs une obligation de restituer.

aa) En l'occurrence, comme on l'a vu, les parties divergent sur l'existence d'un contrat de prêt de consommation conclu entre elles et portant sur un montant de 150'000 fr. ou l'équivalent d'environ quatre millions de [...]. Il faut relever qu'aucun écrit n'a été passé entre elles à la date de la remise des fonds ni du reste ultérieurement, et en particulier aucun écrit qui prévoie la restitution des montants remis. L'instruction du présent procès n'a pas non plus permis d'établir l'existence de déclarations de volonté ou plus généralement de manifestations de volontés des parties sur ce point, que ce soit à la date de cette remise ou à un autre moment avant la séparation. En outre, comme le montant total précité a été remis en plusieurs fois, et que l'instruction n'a pas permis d'établir le détail de ces versements – l'expert relevant que le demandeur lui-même ne disposait pas d'une liste de ceux-ci -, il faudrait en bonne théorie qu'une obligation de restitution ait été prévue soit avant le premier versement et qui aurait alors porté sur tous les versements futurs concernés, soit lors de chaque versement. Or, en l'espèce, comme déjà

dit, il n'y a non seulement aucun écrit, mais aucune déclaration, ni de manifestation de volonté de l'une ou l'autre des parties durant leur vie commune ; en particulier, le demandeur n'a pas requis la constitution d'un gage immobilier en sa faveur, n'a pas réclamé le remboursement durant la vie commune, ni a fortiori exigé durant celle-ci le paiement d'intérêts. A cela s'ajoute que le demandeur n'a pas mentionné ces prétendus prêts dans ses déclarations fiscales, et en particulier les créances qui en auraient découlé. Ce n'est donc qu'après février 2000, lorsqu'il s'est séparé de la défenderesse G. _____, que le demandeur – pour la première fois à une date exacte inconnue - a réclamé aux défendeurs la restitution de montants prétendument prêtés, puis, devant leur refus, a déposé plainte pénale le 23 mai 2000 pour abus de confiance, vol et escroquerie, procédure qui s'est terminée par une ordonnance de non-lieu, contre laquelle il a en vain fait recours jusqu'au Tribunal fédéral. Dans ces conditions, il n'est pas possible de déduire que la réelle et commune volonté des parties était d'emblée, dès le premier versement, ou à chacun des versements qui ont suivi, de conclure un contrat de prêt de consommation impliquant une obligation de remboursement dudit versement, voire de ceux qui ont suivi, et ce non seulement de la part des défendeurs parents d'G. _____, mais aussi de celle-ci. bb) Il est vrai que le demandeur fait valoir trois circonstances postérieures à la remise des fonds dont il entend déduire cette réelle et commune intention (cf. mémoire de droit, pp. 6 ss). Il convient de les examiner successivement. aaa) Tout d'abord, il relève que, lors de son audition par le juge d'instruction, le 7 juillet 2000, la défenderesse G. _____ aurait admis une obligation de rembourser « permettant d'établir l'existence d'un prêt entre les parties » (cf. mémoire de droit, p. 6). En réalité, lors de cette audition, la défenderesse G. _____ a déclaré en substance que c'était le demandeur qui leur avait proposé de leur donner de l'argent, que ni elle ni sa famille ne lui avaient demandé d'aide, qu'aucune modalité de remboursement n'avait été convenue et que le demandeur n'avait jamais dit que l'aide financière en question constituait un prêt, qu'un montant total de 150'000 fr. équivalant à environ quatre millions de [...] avait été remis en plusieurs fois (par lui-même, par son frère, et par une société de construction), la première fois à la date d'acquisition du premier terrain en 1997, qu'elle ne savait pas si dans l'esprit du demandeur cet argent devait être remboursé mais que, quoi qu'il en soit, tant qu'ils vivaient tous deux ensemble il n'en avait jamais été question. Même si la défenderesse G. _____ a précisé que, après leur séparation, les défendeurs avaient dit au demandeur qu'ils essaieraient de lui rendre l'argent qu'il avait avancé, que cela leur semblait normal, mais que ce dernier n'avait pas voulu discuter des modalités de remboursement, cette dernière déclaration de la défenderesse G. _____ n'est pas propre à établir que la volonté commune initiale des parties était de conclure un tel contrat. En effet, il ressort indubitablement du début de son audition que la défenderesse contestait de manière claire que le demandeur ait à un quelconque moment précisé durant leur vie commune – et donc à la date des versements - que les sommes étaient remises à titre de prêt. Si elle a mentionné, plus loin dans son audition, des montants « avancés » et un « remboursement », c'est dans le contexte relationnel bien particulier qui a suivi la rupture de leur relation sentimentale, qui avait duré six ans, et le dépôt de plaintes pénales de part et d'autre. Il ressort de cette audition que, dans ce contexte, les défendeurs ont envisagé de rendre au demandeur l'argent remis par ce dernier durant sa vie de couple avec la défenderesse G. _____ mais que le demandeur n'a pas accepté les propositions faites par les défendeurs dans ce cadre, propositions dont la teneur est inconnue, et qu'ainsi aucun arrangement n'est intervenu en ce sens. Force est ainsi de constater que cette déclaration ne contient pas une reconnaissance par la défenderesse G. _____ de l'existence d'un ou

plusieurs prêts conclus avec le demandeur, ni une reconnaissance de dette de la part de la défenderesse G. _____ portant sur un montant déterminé, ni a fortiori une reconnaissance de dette des autres défendeurs. L'argument du demandeur est donc mal fondé. bbb) Le demandeur entend également déduire du fait que les défendeurs lui auraient remboursé un million de [...] un indice « permettant de déduire l'existence d'un contrat de prêt entre les parties » ; il renvoie à cet égard à l'expertise (p. 3) et à un courrier du conseil des défendeurs à l'expert du 26 août 2013 (cf. mémoire de droit, p. 6). L'instruction a uniquement permis d'établir que les défendeurs P. _____ et B. _____, durant le printemps 2000, ont versé un million de [...] à la société de construction. Il n'est pas prouvé que ce versement ait été effectué au titre du remboursement d'une somme prêtée, les défendeurs admettant indivisiblement et seulement l'existence d'un tel transfert de fonds à la société de construction en raison de menaces, mais pas qu'il s'agissait d'un remboursement (cf. détermination des défendeurs ad all. 18 et all. 49). Entendue le 7 juillet 2000 par le juge d'instruction, la défenderesse G. _____ a ainsi déclaré qu'après la construction, la société de construction et le frère du demandeur les avaient contactés pour dire qu'ils avaient redonné une partie de l'argent au demandeur et que c'était maintenant à eux que l'entier du prix de construction était dû, que c'est pour cette raison que ses parents avaient remis au représentant de cette société la somme d'un million de [...] et que les défendeurs avaient pris un avocat en [...] pour établir si cet argent était vraiment dû. Ainsi, ce transfert de fonds pouvait tout aussi bien consister en un paiement fait pour des travaux entrepris par ladite société de construction ou, comme l'allèguent les défendeurs eux-mêmes, en une rétrocession faite à bien plaisir dans le contexte de la plainte pénale déposée par le demandeur. Quant à la lettre de Me Munoz du 26 août 2013, elle répondait à un courrier de l'expert du 20 novembre 2012 réclamant aux parties une série de pièces, et à une relance du juge instructeur du 21 août 2013 ; c'est la raison pour laquelle Me Munoz a recopié le libellé exact fait par l'expert des pièces requises, (dont notamment la suivante : « copie des versements faits à Monsieur A.Y. _____ (remboursement partiel du prêt, notamment la pièce confirmant le remboursement fin avril 2000 (1'000'000 de [...] selon l'allégué no 18))", en se déterminant sur chacune d'elles et, pour celle reproduite ci-dessus, en renvoyant à la détermination faite à l'allégué 18 et en admettant le versement d'un montant d'un million de [...] susmentionné. Cette lettre reproduisait donc le libellé de l'expert, et ne constituait ainsi manifestement pas un aveu de l'existence d'un prêt ni du remboursement partiel d'un prêt, mais du versement de ladite somme d'un million de [...] pour les motifs indiqués dans la détermination sur l'allégué 18. C'est donc en vain que le demandeur invoque cette lettre, dont le contenu n'a du reste pas été allégué ni par conséquent introduit valablement en procédure, ce qu'il aurait fallu faire par le biais d'une réforme. Quant à l'expert, il est vrai que, dans son « Introduction », il insère une rubrique intitulée « Rappel du litige » dans laquelle il mentionne que le demandeur a prêté à sa compagne d'alors un montant de 5,5 millions de [...] et que, sur ce montant, seul un million de [...] a été remboursé (cf. p. 3 où il relève – faussement – que l'allégué 18 aurait été confirmé par la lettre de Me Munoz du 26 août 2013, lettre qui d'une part n'a pas été offerte comme preuve de cet allégué et d'autre part ne le prouve pas, comme déjà dit), et une rubrique intitulée « Utilisation des fonds prêtés » (cf. aussi p. 3) ; dans le corps de l'expertise, en répondant aux allégués, il fait état ensuite des montants « avancés » par le demandeur aux défendeurs. Ce faisant, l'expert part d'emblée du principe qu'il existait entre les parties un contrat de prêt, alors qu'il appartenait à la Cour civile de trancher cette question de fait ou de droit au terme d'une instruction complète, et non à l'expert de le faire

dans l'introduction de son expertise. Quand il qualifie le contrat qui aurait été conclu entre les parties, l'expert sort de son rôle, qui ne peut porter que sur des faits techniques, en l'espèce d'ordre comptable. La Cour civile ne saurait le suivre sur ce point, ni par ailleurs dans son interprétation du courrier de Me Munoz du 26 août 2013, qui est manifestement erronée. L'argument du demandeur est également mal fondé. ccc) Enfin, le demandeur se prévaut d'un passage du rapport d'expertise dans lequel l'expert dit ce qui suit (cf. expertise ad all. 7 in fine, p. 6) : « Il est important de relever que les versements faits par Monsieur A.Y._____ dépassent largement le simple soutien apporté une concubine. Cette dernière, après avoir déclaré qu'il n'a jamais été dit que l'aide financière de M. A.Y._____ constituait un prêt a d'ailleurs bien reconnu qu'il s'agissait de sommes avancées et donc sujettes à remboursement » ; pour étayer cette assertion, l'expert se réfère, en note de bas de page, aux déclarations faites par la défenderesse devant le juge d'instruction le 7 juillet 2000. Ce qui a été dit au paragraphe précédent sur le fait que l'expert ne saurait se prononcer sur des faits non techniques et encore moins sur des questions de droit vaut ici « mutatis mutandis ». L'expert croit à nouveau pouvoir déduire d'une pièce postérieure aux versements litigieux un aveu de la partie sur l'existence d'un prêt. Or, comme déjà dit, la pièce en question, tirée de la procédure pénale, ne saurait avoir la portée d'un aveu puisque, précisément, elle est précédée d'un passage dans lequel l'intéressée conteste fermement qu'une obligation de restituer ait été conclue, ni même évoquée. La Cour civile ne saurait donc, là non plus, suivre l'expert dans son appréciation. L'argument du demandeur est ainsi également sans fondement. cc) Les « indices » invoqués par le demandeur à l'appui de l'existence de manifestations de volonté concordantes sur l'existence d'un ou plusieurs prêts de consommation portant sur le montant total de 150'000 fr. ou l'équivalent d'environ quatre millions de [...] ne sont donc aucunement probants. e) L'interprétation subjective ne s'avérant pas concluante, il s'agit dès lors d'examiner, d'une part si le demandeur a – à la date de la remise des fonds – émis une quelconque manifestation de volonté en ce sens qu'il exigerait la restitution de ceux-ci par les défendeurs, et d'autre part si cette manifestation de volonté pouvait objectivement être comprise par les défendeurs, selon le principe de la bonne foi, comme impliquant le devoir pour eux de restituer lesdits montants. En l'espèce, comme déjà dit, il n'est pas établi qu'une déclaration ou une manifestation de volonté particulière ait été émise par le demandeur avant ou lors de la remise des fonds. Il n'est donc pas possible de se demander comment les défendeurs devaient ou pouvaient les interpréter de bonne foi. Ce qui est prouvé, en revanche, c'est que, lors de ces remises, le demandeur et la défenderesse G._____ faisaient ménage commun depuis plusieurs années, et qu'en 1999, il a même divorcé de son épouse avec laquelle il était marié depuis 1972. Ces circonstances pouvaient parfaitement laisser penser à la compagne du demandeur et à ses parents que les montants en cause n'étaient pas sujets à remboursement. Comme dans l'interprétation objective, il n'est pas possible de prendre en compte les circonstances postérieures, il faut conclure de ce qui précède que, de bonne foi, les défendeurs ne pouvaient pas inférer des circonstances ayant précédé ou accompagné la remise des fonds l'existence d'une obligation de leur part de restituer tout ou partie des montants remis. L'interprétation selon le principe de la confiance ne s'avère ainsi pas plus concluante que l'interprétation subjective. f) Enfin, au vu des liens intimes qui unissaient les parties, la remise des fonds ne saurait s'expliquer raisonnablement que par l'hypothèse d'un prêt, comme dans la jurisprudence citée plus haut (cf. consid. IV b) in fine)). g) En définitive, le demandeur n'ayant pas apporté la preuve de l'existence de la conclusion d'un contrat de prêt de consommation, sa conclusion I, premier

tiret, doit être rejetée. V. La Cour civile appliquant le droit d'office, il convient d'examiner si, très éventuellement, la conclusion I, premier tiret, ne pourrait pas avoir un autre fondement que celui invoqué par le demandeur. a) Le demandeur a déclaré dans sa demande (cf. all. 21) dénoncer tout contrat de société simple formé avec les défendeurs en relation avec l'acquisition du terrain et la construction de la villa en [...]. Mais il n'a pas allégué qu'il formait une société simple avec les défendeurs, ni a fortiori précisé le but d'une telle société simple, ni réclamé la liquidation de celle-ci, ni prétendu que le montant réclamé sous sa conclusion I, premier tiret, constituait sa part de liquidation. Ces éléments suffisent à rejeter une éventuelle prétention fondée sur la liquidation d'une éventuelle société simple. De toute manière, l'instruction a seulement permis d'établir que le demandeur a contribué au financement en vue de l'acquisition des deux parcelles et de la construction de la maison en [...]. Il ne ressort en revanche pas des faits établis qu'il ait participé d'une autre manière aux démarches entreprises par les défendeurs, ni qu'il ait eu un intérêt à ces opérations. Il n'est en particulier pas établi qu'il soit intervenu dans les négociations lors de l'acquisition des terrains, qu'il ait été consulté pour la prise de décisions relatives au projet, ni qu'il ait été tenu au courant de son évolution. L'*animus societatis*, élément objectivement essentiel du contrat de société simple, n'est ainsi pas établi, et les dispositions relatives à cette société ne sont pas applicables dans le cas présent. b) Le demandeur n'a pas invoqué, à titre subsidiaire, que les montants en cause avaient été donnés au sens de l'art. 239 al. 1 CO. A fortiori n'a-t-il pas allégué que la donation aurait été grevée de conditions non remplies (cf. art. 245 al. 1 CO), ou déclaré révoquer celle-ci pour les causes prévues à l'art. 249 ch. 1 à 3 CO, ni actionné pour ce motif les défendeurs en restitution de leur enrichissement actuel. La conclusion I, premier tiret, ne peut donc se fonder sur les dispositions sur la donation et en particulier les dispositions précitées. c) Enfin, le demandeur n'a pas non plus invoqué, à titre également subsidiaire, que les défendeurs se seraient engagés formellement, et ce postérieurement à la séparation d'avec G._____, à lui restituer le montant de 150'000 fr. ou d'environ quatre millions de [...]. Il est vrai en effet que la défenderesse G._____ a déclaré au juge d'instruction, le 7 juillet 2000, que, après la séparation, ses parents et elle avaient dit au demandeur qu'ils essaieraient de lui rendre l'argent qu'il avait avancé, et que cela leur semblait normal, mais que ce dernier n'avait jamais voulu discuter des modalités de remboursement, envoyant uniquement des lettres fixant des ultimatums. Ce faisant, ils ont manifesté être disposé, sur le moment, à rembourser un montant – au demeurant non précisé, et donc indéterminé et indéterminable ; comme l'instruction n'a pas porté sur ce point, on ne sait si c'est par gain de paix ou par devoir moral (sur celui-ci, cf. *Schönenberger/Jäggi, Zürcher Kommentar*, nn. 122-123 ad art. 1 OR), ou les deux ; mais, quoi qu'il en soit, aux dires de la défenderesse G._____, cette offre n'a pas été acceptée par le demandeur, et celui-ci ne prétend d'ailleurs pas qu'il l'aurait acceptée, même tacitement (cf. art. 4 à 6 CO). Ainsi, on ne saurait conclure qu'il existe un contrat ou une reconnaissance de dette des défendeurs, postérieurs à la séparation, qui fonderaient une obligation de restituer un montant déterminé ou déterminable au demandeur. d) En conclusion, dans la mesure où aucun fondement juridique ne permet de conclure à une obligation de restituer à charge des défendeurs, la conclusion I, premier tiret, prise dans ce sens par le demandeur dans sa demande du 26 mai 2008 à l'encontre des défendeurs ne peut être que rejetée. Quant à la question de la prescription, elle ne se pose dès lors pas. VI. Le demandeur soutient également qu'il aurait financé l'entretien de la défenderesse G._____ en Suisse pendant six ans, à hauteur d'au moins 50'000 francs. Il réclame aux défendeurs la restitution de ce montant, dans sa conclusion I, second tiret. Ni le montant

allégué, ni l'affectation de tels fonds ne résultent des preuves offertes en procédure par le demandeur. En outre, aucun document n'atteste que la défenderesse G._____ se serait engagée à rembourser au demandeur quelque somme d'argent qui aurait été affectée à son entretien. Ce dernier n'a donc pas démontré avoir financé l'entretien de la défenderesse G._____ et a fortiori que le montant concerné s'élèverait à 50'000 francs. Au surplus, le demandeur n'a pas allégué à cet égard, ni établi l'existence d'une société simple qu'il aurait formée avec la défenderesse G._____, et n'a pas non plus demandé la liquidation de dite société simple. Les prétentions du demandeur doivent dès lors être rejetées dans la mesure où elles portent sur ce montant. VII. Le demandeur revendique la propriété et réclame, sous sa conclusion II, la restitution par la défenderesse G._____ de différents objets qu'elle aurait gardés après leur rupture. Il a en outre mis cette dernière en demeure de lui restituer ces biens, dans un délai de vingt jours dès la notification de la demande. La défenderesse G._____ s'oppose à cette prétention. Elle soutient que le demandeur a eu la possibilité de récupérer les biens mobiliers qui lui appartenaient et que dans l'hypothèse où cela ne serait pas le cas, la prescription acquisitive doit s'appliquer. Les parties ne contestent pas le fait que des biens appartenant au demandeur se soient trouvés dans l'appartement que la défenderesse G._____ occupait du temps de leur vie commune. En revanche, la défenderesse n'a pas confirmé la présence des objets listés par le demandeur (des collections de pierres, de pots, de cloches, des vases de cristal de Bohême, trois cadres art nouveau, deux aquarelles, une centaine de CD, quelque cent cinquante livres, une pince du XVIIIème siècle, douze salières en cristal, douze porte-couteaux en cristal, de la vaisselle et des sous-plats) et aucune preuve au dossier, qu'il s'agisse de quittances ou de témoins, n'a permis d'attester la version du demandeur. De même, si la défenderesse G._____ a déclaré au juge d'instruction pénale le 7 juillet 2000 qu'elle était d'accord de rendre les meubles du demandeur qui se trouvaient à son domicile, il n'est pas prouvé qu'il s'agisse des objets précités, alors que le demandeur a, lui, admis le 25 septembre 2000 devant le juge d'instruction pénale s'être rendu à l'appartement de la défenderesse G._____ et y avoir pris divers objets. Dès lors, le demandeur échoue à établir qu'il serait propriétaire des objets listés dans sa procédure et que ces biens se trouveraient encore en possession de la défenderesse G._____. Il s'ensuit que sa conclusion II en restitution des objets listés doit être rejetée. VIII. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires; ils ont été fixés selon un coupon de justice du 10 mai 2017 envoyé aux parties avec le dispositif du présent jugement, et se référant aux dispositions topiques de l'ancien tarif des frais judiciaires en matière civile, du 4 décembre 1984 (TFJC; RSV 270.11.5). Quant aux honoraires d'avocat, ils sont fixés selon l'ancien tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (TAv; RSV 177.11.3; art. 2 al. 1 ch. 15, 19, 20, 21, 23, 24 et 25; art. 3, 4 al. 2, 5, 7 et 8 TA v). b) En l'espèce, obtenant entièrement gain de cause, les défendeurs ont droit à de pleins dépens, solidairement entre eux, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 30'302 fr. 50, savoir : a) 25'000 fr. à titre de participation aux honoraires de leur conseil; b) 1'250 fr. pour les débours de celui-ci; c) 4'052 fr. 50 en remboursement de leur coupon de justice.